



**Décision CODEP-LYO-2018-018662 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte**

**Version consolidée au 9 juin 2026**

**[Modifiée par la décision n° CODEP-LYO-2019-042790 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2019 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte]**

**[Modifiée par la décision n° CODEP-LYO-2021-028831 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juin 2021 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Chimie Enrichissement, sur la commune de Pierrelatte (Drôme)]**

**[Modifiée par la décision n° CODEP-LYO-2026-034128 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 9 juin 2026 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée sur la commune de Pierrelatte (Drôme)]**

## Liste des articles

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| <b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>           | <b>7</b>                           |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....                      | 7                                  |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....                                      | 7                                  |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE L'EXPLOITANT .....                        | 9                                  |
| CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES .....  | 9                                  |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....                         | 11                                 |
| CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....            | 12                                 |
| <b>TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>                                 | <b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b> |
| CHAPITRE 1.7 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....                                | 13                                 |
| CHAPITRE 1.8 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....                 | 13                                 |
| CHAPITRE 1.9 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....                                   | 13                                 |
| CHAPITRE 1.10 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....                            | 14                                 |
| CHAPITRE 1.11 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....                                       | 14                                 |
| CHAPITRE 1.12 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'ASNR..... | 14                                 |
| <b>TITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>                   | <b>15</b>                          |
| CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....                                  | 15                                 |
| CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET .....  | 16                                 |
| <b>TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b> | <b>18</b>                          |
| CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....                           | 18                                 |

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....  | 18                                 |
| CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....            | 19                                 |
| <b>DECHETS.....</b>   | <b>26</b>                          |
| CHAPITRE 3.4 PRINCIPES DE GESTION .....   | 26                                 |
| <b>TITRE 4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>   | <b>29</b>                          |
| CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES .....   | 29                                 |
| CHAPITRE 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....   | 29                                 |
| CHAPITRE 4.3 VIBRATIONS .....   | 30                                 |
| <b>TITRE 5 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>   | <b>31</b>                          |
| CHAPITRE 5.1 GENERALITES .....  | 31                                 |
| CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....  | 31                                 |
| CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION .....  | 34                                 |
| CHAPITRE 5.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT SEUIL HAUT DE L'ETABLISSEMENT .....                           | 34                                 |
| CHAPITRE 5.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES .....  | 35                                 |
| CHAPITRE 5.6 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES .....  | 37                                 |
| CHAPITRE 5.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....                                  | 38                                 |
| <b>TITRE 6 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>                  | <b>43</b>                          |
| CHAPITRE 6.1 DESCRIPTION DE L'USINE W ET DU PARC P09.....   | 43                                 |
| CHAPITRE 6.2 L'ENTREPOSAGE DES CONTENEURS D'UF <sub>6</sub> .....   | 43                                 |
| CHAPITRE 6.3 BATIMENT « EMISSION » .....  | 44                                 |
| CHAPITRE 6.4 BATIMENTS « CONVERSION » W1 ET W2 .....  | 48                                 |
| CHAPITRE 6.5 CONDITIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE LA POUDRE DE SESQUIOXYDE D'URANIUM (U <sub>3</sub> O <sub>8</sub> )..... | 50                                 |
| CHAPITRE 6.6 ZONE DE TRAITEMENT DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE .....  | 52                                 |
| CHAPITRE 6.7 ZONE DE STOCKAGE DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE .....  | 53                                 |
| CHAPITRE 6.8 ENTREPOSAGE DE DECHETS EN CONTENEURS .....   | 56                                 |
| CHAPITRE 6.9 STOCKAGE ET UTILISATION DE L'HYDROGENE.....  | 56                                 |
| CHAPITRE 6.10 ATELIERS DE CHARGE .....  | 57                                 |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>   | <b>59</b>                          |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....  | 59                                 |
| CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....   | 61                                 |
| <b>TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES .....</b>  | <b>62</b>                          |
| <b>TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>   | <b>64</b>                          |
| <b>ANNEXE 1 : GLOSSAIRE.....</b>  | <b>65</b>                          |
| <b>ANNEXE 2 : INFORMATIONS SENSIBLES - NON COMMUNICABLES.....</b>   | <b>66</b>                          |
| <b>ANNEXE 3 : INFORMATIONS SENSIBLES - –COMMUNICABLES SUR DEMANDE.....</b>  | <b>67</b>                          |
| <b>ANNEXE 4 : INFORMATIONS SENSIBLES - NON COMMUNICABLE AU PUBLIC - .....</b>   | <b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b> |

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

**Vu** la directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

**Vu** la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, le titre II du livre II, l'article L. 593-33 et l'article R. 511-9 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 57 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4249 du 17 décembre 1991 autorisant la Société COGEMA à exploiter sur le territoire des communes de Pierrelatte et St Paul Trois Châteaux une installation dénommée usine « W », usine de conversion de l'hexafluorure d'uranium appauvri provenant d'usines d'enrichissement, en oxyde d'uranium ;

**Vu** la décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires ;

**Vu** la décision n° CODEP-DRC-2013-008745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2013 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires applicables à l'ICPE dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155 (TU5) sur le site du Tricastin (Drôme) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté menée sur cette installation ;

**Vu** la décision n° CODEP-LYO-2014-057469 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 janvier 2015 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n°155, dénommée TU5, exploitée par AREVA NC sur le territoire de la commune de Pierrelatte (Drôme) ;

**Vu** la décision n° CODEP-DRC-2015-027001 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2015 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux ICPE présentes dans les périmètres des installations nucléaires de base n°s 105 et 155 situées sur le site du Tricastin (Drôme) ;

**Vu** la décision n° CODEP-CLG-2017-039439 du président de l'ASN du 28 septembre 2017 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement dénommées usines de conversion et usine W présentes dans les

périmètres des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 105 et 155 situées sur le site du Tricastin (département de la Drôme) ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2008 modifié autorisant la société AREVA NC à poursuivre les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base secrète (INBS) de Pierrelatte ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relatives aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

**Vu** le courrier de la société AREVA NC du 12 décembre 2014 adressé à l'ASN, par lequel cette société sollicite le bénéfice des droits acquis vis-à-vis de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier de la société AREVA NC du 31 mai 2016 transmettant à l'ASN le dossier de porter à connaissance de l'usine W relatif au projet EM3 contenant une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers de l'usine W ;

**Vu** le courrier de la société AREVA NC du 15 juin 2017 apportant à l'ASN les réponses aux demandes de compléments issues de la deuxième phase d'instruction du dossier de porter à connaissance de l'usine W relatif au projet EM3 ;

**Vu** le courrier de la société AREVA NC du 27 novembre 2017 transmettant une étude de sensibilité sur la vitesse d'éjection, la hauteur et le diamètre de la cheminée d'EM3 ;

**Vu** le courrier de la société AREVA NC du 29 décembre 2017 relatif à la rubrique 2563 ;

**Vu** le courrier de la société AREVA NC du 18 janvier 2018 relatif à l'actualisation du montant des garanties financières au titre de la mise en sécurité des installations de l'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour l'ICPE W ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le CODERST lors de sa réunion en date du 15 mars 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le courrier de la société Orano Cycle du 26 avril 2018 transmettant les observations de l'exploitant sur le projet de décision ;

**Considérant** que le chapitre III.3 de l'annexe de la décision n° CODEP-DRC-2013-008745 du 8 mars 2013 susvisée modifiée par l'article 3 de la décision n° CODEP-DRC-2015-027001 du 16 juillet 2015 susvisée, prescrit que les bâtiments et systèmes de la zone d'émission d'UF<sub>6</sub> de l'installation W sont dimensionnés pour résister à un séisme majoré de sécurité avant le 30 juin 2018 et que le dimensionnement de la nouvelle zone d'émission « EM3 » répond à cette prescription ;

**Considérant** que la nouvelle zone d'émission « EM3 » constitue une modification non substantielle de l'installation W au sens de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'Environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation de l'atelier EM3 prévues dans le dossier de porter à connaissance permettent de réduire les inconvénients et dangers issus de l'usine W ;

**Considérant** l'avis IRSN n° 2017-00064 du 17 février 2017 relatif au nouvel atelier d'émission d'UF<sub>6</sub> dénommé EM3,

**Considérant** qu'au regard des évolutions de la réglementation intervenues depuis la décision du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 janvier 2015 et de la création d'une nouvelle zone d'émission « EM3 », il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'usine « W » afin d'encadrer le fonctionnement de cette unité et la mise à l'arrêt de l'unité d'émission existante,

**Considérant que** l'installation W est désormais soumise à l'obligation de garanties financières au titre des alinéas 3° et 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Considérant qu'**au vu du retour d'expérience des cinq dernières années de fonctionnement, les valeurs limites de rejet des émissions atmosphériques méritent d'être revues à la baisse ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

**Considérant** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables,

## **DÉCIDE**

## TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Orano Chimie Enrichissement, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 125, avenue de Paris, 92320 Châtillon, respecte les prescriptions fixées par la présente décision pour l'exploitation de l'installation dénommée usine W, usine de conversion de l'hexafluorure d'uranium appauvri, sur le territoire des communes de Pierrelatte et St Paul-Trois-Châteaux, autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1991 susvisé.

[Art. 1.1.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| Rubrique | A ,E, DC, D | Libellé de la rubrique  | Capacité de l'installation et volume autorisé  |
|----------|-------------|---|--|
| 1716     | A           | <p><b>Substances radioactives</b> mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à <math>10^4</math>.</p> <p>Nota.-La valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation.</p> | <p>L'activité totale susceptible d'être présente est d'environ 8530 GBq :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 24 conteneurs d'UF<sub>6</sub> (dont les conteneurs « cliniques ») au parc amont 48Y de 12,501 t chacun en attente de traitement, soit 202,9 t d'U, soit une activité de <math>4,3 \cdot 10^{12}</math> Bq.</li> <li>- 12 conteneurs en émission, soit 101,4 t d'U, soit une activité de <math>2,1 \cdot 10^{12}</math> Bq.</li> <li>- 11 t d'U dans les bâtiments de conversion, soit une activité de <math>2,3 \cdot 10^{11}</math> Bq.</li> <li>- 9 conteneurs d'oxyde U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> (dont les conteneurs dits poubelles) au conditionnement, soit 91,6 t d'uranium, soit une activité de <math>1,9 \cdot 10^{12}</math> Bq,</li> <li>- 4 iso conteneurs déchets contenant 64 kg d'uranium, soit une activité de <math>1,33 \cdot 10^9</math> Bq.</li> </ul> <p><math>Q_{NS} = (4,3 + 2,1 + 0,23 + 1,9 + 0,00133) \cdot 10^{12}/10^4 = 8,53 \cdot 10^8 &gt; 10^4</math></p> |
| 1735     | A           | <p><b>Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de)</b> sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.</p>  | <p>Stockage U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 127 conteneurs en attente répartis entre 100 conteneurs sur l'aire d'entreposage « flux courts » et 27 conteneurs, ou autant de palettes de 4 fûts, en sortie d'atelier = 1524 t d'oxyde U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> soit 1292,6 t d'uranium (soit une activité de 27 TBq),</li> <li>- 17300 t d'oxyde U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> dans un hangar (Parc n° 09) soit 14700 t d'uranium (soit une activité de 310 TBq).</li> </ul>   |
| 2797-1   | A           | <p><b>Déchets radioactifs (gestion des)</b> mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m<sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement)</p>  | <p>Entreposage de déchets radioactifs liés à l'exploitation d'un volume total maximal de 132 m<sup>3</sup>.</p>  |
| 3420-b   | A           | <p><b>Fabrication en quantité industrielle par</b></p>  | <p>Fabrication d'acide fluorhydrique (HF)</p>  |

| Rubrique                   | A ,E,<br>DC, D | Libellé de la rubrique  | Capacité de l'installation et volume autorisé  |
|----------------------------|----------------|---|--|
|                            |                | <b>transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques</b> , tels que :<br><i>b. Acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés.</i>  | 10 800 t / an à 70 %   |
| 4110-2a                    | A              | <b>Substance et mélange dangereux</b> telles que définies à la rubrique 4000, de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion des substances et préparations visées par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.<br><b>2.a Substances et mélanges liquides</b> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg | Dépôt d'acide fluorhydrique (HF) sous forme de solution aqueuse.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est précisée en annexe « Informations sensibles - communicables sur demande » |
| 47CODEP-LYO-2026-034128 -X | A              | <b>Rubrique nommément désignée</b>  | Annexe « Informations sensibles – communicables sur demande »  |
| 2563                       | DC             | <b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque</b> , par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface  | <b>4 000 litres</b> de solution de carbonate de potassium et d'hydroxyde de potassium  |
| 2925                       | D              | <b>Atelier de charge d'accumulateur</b><br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximal de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | Puissance supérieure à 50 kW   |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques) ou D (Déclaration)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement au titre de la rubrique 4110-2.a par dépassement direct de la quantité seuil au titre de cette même rubrique.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3420-b, relative à la fabrication d'acide fluorhydrique.

Dans ce cadre, les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale sont celles mentionnées dans le document BREF « Grands volumes de produits chimiques inorganiques - ammoniac, acides et engrais » (code LVIC-AAF) ainsi que dans le document BREF « Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en Vrac » (code EFS).

[Art. 1.2.1 modifié par la décision n° CODEP-LYO-2019-042790 de l'ASN du 16 octobre 2019 – art. 2 et par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

| Communes                  | Parcelles     | Lieux dits  |
|---------------------------|---------------|-------------|
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | Parcelle X172 | La Prairie  |
| Pierrelatte               | Parcelle T390 | Les Tomples |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en Annexe 2 : Informations sensibles - non communicables - de la présente décision.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE L'EXPLOITANT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet de la présente décision, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

*[Chapitre 1.3 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans la présente décision s'appliquent pour les activités suivantes visées au CHAPITRE 1.2.

L'établissement est soumis à l'obligation de garanties financières au titre de l'alinéa 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. :

| Installations subordonnées à l'existence de garanties financières   | Rubriques concernées   |
|---|--|
| R. 516-1. 3° du code de l'environnement, installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 | 4110-2a<br>Dépôt d'acide fluorhydrique (HF) sous forme de solution aqueuse.<br>4 701 181 € |

*[Art. 1.4.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer, déterminé en application de la circulaire ministérielle n°97-103 du 18 juillet 1997 susvisé, est de quatre millions sept cent un mille et cent quatre-vingt-un euros TTC (4 701 181€ TTC) au titre de la rubrique 4110-2.a, montants actualisés sur la base de l'indice TP01 de décembre 2023 et du taux de TVA à 20%.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2018, les garanties financières requises au titre du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour l'ICPE de l'usine W sont mutualisées avec celles également requises pour les ICPE classées « Seveso seuil haut » de l'usine de conversion de l'uranium naturel.

*[Art. 1.4.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### ARTICLE 1.4.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les obligations de garanties financières sont mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022.

Avant le 1<sup>er</sup> août 2018 puis tous les ans jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022 et dans les conditions prévues par la présente décision, l'exploitant adresse à l'ASNR:

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

*[Art. 1.4.3 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 1.4.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.4.5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à l'ASNR, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

*[Art. 1.4.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'ASNR dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

*[Art. 1.4.5 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 1.4.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe l'ASNR, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

*[Art. 1.4.6 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à la présente décision après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, l'ASNR peut faire appel aux garanties financières pour procéder aux opérations prévues au 3° du paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement. L'ASNR appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas prévus à l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

*[Art. 1.4.8 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 1.4.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site d'implantation des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'ASNR détermine, dans les formes prévues au II de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision de l'ASNR ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'ASNR peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

*[Art. 1.4.9 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'ASNR avec tous les éléments d'appréciation selon les dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'ASNR qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude d'impact devra être complétée au plus tard trois ans après la notification de la présente décision pour prendre en compte les effets de l'acidification des milieux induits par les rejets de polluants de l'installation conformément au BREF relatif aux aspects économiques et effets multi-milieu (ECM).

*[Art. 1.5.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations et sont évacués. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. de la présente décision nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

*[Art. 1.5.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant de l'installation fait l'objet d'une déclaration en application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement. Cette déclaration est adressée par le nouvel exploitant à l'ASNR, accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'ASNR la date d'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification et les opérations de cessation d'activité sont réalisées conformément aux articles R. 512-39 et suivants et R. 512-75-1 du code de l'environnement. En particulier, en cas de pollution des sols ou des eaux souterraines par des substances ou mélanges dangereux pertinents intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 512-59 du code de l'environnement, l'exploitant remet le site dans l'état constaté dans ce rapport. Les opérations de gestion d'éventuelles pollutions d'origine radiologique sont soumises à l'autorisation préalable de l'ASNR.

*[Art. 1.5.6 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cette décision sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de substances, mélanges ou déchets qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

*[Art. 2.1.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et dégradée, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente décision.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et tenues à la disposition du personnel. Lorsqu'elles concernent la sécurité des travailleurs ou des installations, elles font l'objet d'un affichage approprié.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'ASNR les justificatifs des formations réalisées.

*[Art. 2.1.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

#### ARTICLE 2.3.2. PROPETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

*[Art. 2.3.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1. INFORMATION DES SERVICES DE L'ETAT**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions de la présente décision est porté sans délai à la connaissance de l'ASNR et du représentant de l'Etat dans le département du lieu de l'incident ou de l'accident.

*[Chapitre 2.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'ASNR les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les rapports d'accident ou d'incident sont transmis à l'ASNR. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ces rapports sont transmis sous deux mois à l'ASNR, sauf en cas de demande exprès.

*[Art. 2.5.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'ASNR**

### **ARTICLE 2.6.1. DOSSIER TENU A LA DISPOSITION DE L'ASNR**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour (étude d'impact, étude de dangers...),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les décisions de l'ASNR relatives aux installations soumises à autorisation, prises en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente décision peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour assurer la sauvegarde des données. Ils sont tenus à jour et à la disposition de l'ASNR, sur l'établissement, durant 5 années au minimum.

*[Chapitre 2.6 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

---

## TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les rejets concernés.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait.

*[Art. 3.1.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'ASNR peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

*[Art. 3.1.3 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions au moins équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

*[Art. 3.1.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépolluierage en vue de respecter les dispositions de la présente décision. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ***Article 3.2.1.1. Configuration des exutoires***

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

*[Art. 3.2.1.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ***Article 3.2.1.2. Configuration des conduits***

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont listés ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont dans la mesure du possible respectées. Pour les installations anciennes ne respectant pas ces normes, l'exploitant dispose d'une justification technico-économique et met en œuvre les dispositions identifiées dans cette justification dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux gains escomptés.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs mandatés par l'ASNR.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

*[Art. 3.2.1.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

|             | Hauteur en m | Diamètre en m ou Section en m <sup>2</sup> | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse minimale d'éjection en exploitation normale en m/s |
|-------------|--------------|--|-------------------------------------|--|
| THF2        | 10           | 0,09 m                                     | 245                                 | 5  |
| SHF3        | 15           | 0,50 m                                     | 8 000                               | 8  |
| W2          | 16           | Section = 1,15*0,75 m <sup>2</sup>         | 31 000                              | 8  |
| W1-ligne10  | 13           | 0,63 m                                     | 10 000                              | 4  |
| W1-ligne 20 | 13           | 0,63 m                                     | 10 000                              | 4  |
| EM3         | 23           | 0,71 m                                     | 15 000                              | 8  |

Une mesure de débit des effluents gazeux est effectuée *a minima* une fois par an.

Les résultats de mesure du débit des effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Valeurs limites journalières                     | THF2 | SHF3 | W1-ligne 10 | W1-ligne 20 | W2  | EM3 |
|--|------|------|-------------|-------------|-----|-----|
| <b>Fluorures (en HF) [mg/m<sup>3</sup>]</b>      | 2,5  | 1    | 1           | 1           | 1   | 1   |
| <b>Activité alpha globale [Bq/m<sup>3</sup>]</b> | 0,2  | -    | 0,2         | 0,2         | 0,2 | 0,2 |

Ces mesures de concentration ou d'activité volumique sont effectuées pendant la marche des unités.

Les résultats sont consignés sur un registre et communiqués trimestriellement à l'ASNR sous forme d'un tableau dressant la liste les relevés journaliers.

[Art. 3.2.3 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux                                      | THF2 | SHF3 | W1-ligne 10 | W1-ligne 20 | W2  | EM3 |
|---|------|------|-------------|-------------|-----|-----|
| <b>Fluorures (en HF) [kg/an]</b>          | 1    | 5    | 4           | 4           | 8   | 5   |
| <b>Activité alpha globale en [MBq/an]</b> | 0,01 | -    | 0,1         | 0,1         | 0,2 | 1   |

Les rejets en fluorures (en HF) ne dépassent pas 15 kg/an et 2 kg/mois sur l'ensemble des exutoires. Les rejets en activité alpha globale ne dépassent pas 1,2 MBq/an.

[Art. 3.2.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, et qui sont nécessaires à l'approvisionnement en eau industrielle de l'usine W sont effectués dans le canal de Donzère-Mondragon (code SANDRE : 3264) via l'installation nucléaire de base secrète (INBS) Orano Chimie-Enrichissement de Pierrelatte et réglementés par l'arrêté d'autorisation de prélèvements et de rejets de celle-ci.

Le volume d'eau industrielle nécessaire au fonctionnement de l'installation W, non lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne doit pas dépasser 35 000 m<sup>3</sup>/an.

Le volume d'eau potable prélevé dans le réseau public nécessaire au fonctionnement de l'installation W, non lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne doit pas dépasser 10 000 m<sup>3</sup>/an.

*[Art. 4.1.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### ***Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable***

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'eau publics.

A ce titre, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles.

##### ***Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage***

Tout prélèvement d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau fait l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Il ne peut pas être utilisé préalablement à l'obtention de cette autorisation.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

*[Art. 4.2.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'ASNR ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents de procédé sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'INSTALLATION**

Les effluents aqueux rejetés par l'installation, y compris après mélange avec d'autres effluents, ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts.

### ***Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### ***Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement vis-à-vis de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure d'identifier les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les effluents de procédé : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols et d'équipements...
2. les eaux de purge des circuits de refroidissement, les purges des chaudières,
3. les eaux de refroidissement et les condensats vapeurs non recyclés,
4. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
5. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
6. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par la présente décision. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances dangereuses des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles indispensables à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par la présente décision sont interdits.

Les eaux de refroidissement des pompes à vide de l'atelier EM3 sont recyclées en circuit fermé et ne sont pas envoyées dans le réseau d'eaux pluviales de l'usine W.

*[Art. 4.3.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENTS**

La conception et la performance des installations de traitement, ou de prétraitement, des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par la présente décision.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par la présente décision, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement de ces effluents sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint deux tiers de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'ASNR.

*[Art. 4.3.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

L'usine W ne rejette pas directement les effluents liquides susceptibles d'être pollués dans le milieu naturel.

Lorsque les caractéristiques physico-chimiques des effluents ne respectent pas les valeurs limites définies dans la présente décision, les effluents sont traités dans une station de traitement, sur le site Orano du Tricastin, effectuant un traitement approprié et dûment autorisé.

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Point de rejet interne au site | Installation nucléaire de base n°138 ou à défaut STEC   |
| Nature des effluents           | Effluents de procédé dont les eaux de purge des circuits de refroidissement, effluents de production d'eau déminéralisée, eaux de rinçage, lavabos de zone. |
| Débit maximal                  | 3 000 m <sup>3</sup> /an  |
| Exutoire du rejet              | Installation de traitement et de rejet interne au site du Tricastin   |
| Traitement avant rejet         | Neutralisation si nécessaire avant départ de W  |
| Conditions de raccordement     | Transfert par camion  |
| Autres dispositions            | -   |

|                                |                        |
|--------------------------------|------------------------|
| Point de rejet interne au site | STEP Orano             |
| Nature des effluents           | Eaux usées domestiques |
| Débit maximal                  | -                      |
| Exutoire du rejet              | STEP Orano             |
| Traitement avant rejet         | Aucun sur W            |
| Conditions de raccordement     | Canalisation           |
| Autres dispositions            | -                      |

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Point de rejet interne au site | EP11   |
| Nature des effluents           | Eaux pluviales toitures et surface des zones EM1 et auxiliaires<br>Eaux des chaudières |
| Débit maximal                  | -  |
| Exutoire du rejet              | Bassin tampon Orano  |
| Traitement avant rejet         | Aucun  |
| Conditions de raccordement     | Canalisation puis caniveaux  |
| Autres dispositions            | -  |

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Point de rejet interne au site | EP12  |
| Nature des effluents           | Eaux pluviales toitures et surface des zones parking, bâtiment vie et voies de circulation attenantes |
| Débit maximal                  | -   |
| Exutoire du rejet              | Bassin tampon Orano   |
| Traitement avant rejet         | Aucun   |
| Conditions de raccordement     | Caniveaux   |
| Autres dispositions            | -   |

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Point de rejet interne au site | EP13  |
| Nature des effluents           | Eaux pluviales toitures et surface des zones W1, Est-auxiliaires, THF2, aire d'entreposage nord « Flux courts » et SHF3 |
| Débit maximal                  | -   |
| Exutoire du rejet              | Bassin tampon Orano   |
| Traitement avant rejet         | Aucun   |
| Conditions de raccordement     | Caniveaux   |
| Autres dispositions            | -   |

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Point de rejet interne au site | EP14  |
| Nature des effluents           | Eaux pluviales toitures et surface des zones W2, aire d'entreposage sud « Flux courts » |
| Débit maximal                  | -   |
| Exutoire du rejet              | Bassin tampon Orano   |
| Traitement avant rejet         | Aucun   |

|                            |           |
|----------------------------|-----------|
| Conditions de raccordement | Caniveaux |
| Autres dispositions        | -         |

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Point de rejet interne au site | EP15   |
| Nature des effluents           | Eaux pluviales toiture de l'atelier EM3<br>Condensats des autoclaves de l'atelier EM3<br>Eaux pluviales toiture et surface TU5 |
| Débit maximal                  | -  |
| Exutoire du rejet              | Bassin tampon Orano  |
| Traitement avant rejet         | Aucun  |
| Conditions de raccordement     | Caniveaux  |
| Autres dispositions            | Voir Article 8.3.8.  |

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Point de rejet interne au site | Eaux pluviales P09  |
| Nature des effluents           | Eaux pluviales du parc P09 non susceptibles d'être polluées |
| Débit maximal                  | -   |
| Exutoire du rejet              | Gaffière  |
| Traitement avant rejet         | Aucun   |
| Conditions de raccordement     | Caniveaux   |
| Autres dispositions            | -   |

*[Art. 4.3.5 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

*[Art. 4.3.6.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

##### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet ou de transfert d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'ASNR.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvements et de rejets.

*[Art. 4.3.6.2.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

##### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Les points de prélèvements d'échantillons prévus à l'article 4.3.6.2.1 sont implantés dans une section dont les caractéristiques, notamment la rectitude de la conduite à l'amont, la qualité des parois et le régime d'écoulement, permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

*[Art. 4.3.6.2.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS LIQUIDES**

L'usine W ne rejette pas directement ses effluents liquides susceptibles d'être pollués dans le milieu naturel.

En ce qui concerne les effluents radioactifs et chimiques, une convention précisant la nature, la quantité ainsi que les conditions de transfert des effluents est passée entre l'exploitant de l'usine W et l'exploitant de l'installation de rejet et, le cas échéant, de traitement.

L'exploitant procède aux contrôles et analyses sur les équipements et ouvrages de transfert de l'installation afin de garantir le respect des valeurs limites spécifiées à l' Article 4.3.9.

Les échantillons prélevés dans les réservoirs en vue des analyses de contrôle avant transfert doivent être représentatifs du contenu des réservoirs. A cet effet, l'exploitant s'assure par des moyens appropriés de l'homogénéité des prélèvements.

Lorsque les caractéristiques physico-chimiques des effluents ne respectent pas les valeurs limites définies dans la présente décision, les effluents sont traités dans une installation effectuant un traitement approprié et dûment autorisée à cet effet. Si cette installation est située à l'extérieur de l'établissement Orano du Tricastin, le transfert est soumis à l'accord préalable de l'ASNR.

L'étanchéité des éventuelles canalisations de transfert des effluents radioactifs entre les différentes installations sur le site, ainsi que de l'ensemble des réservoirs fait l'objet de vérifications périodiques.

Le bon fonctionnement des éventuels appareils de mesure et des alarmes associées se trouvant sur les canalisations est vérifié trimestriellement. Ces appareils sont en outre contrôlés et réglés aussi souvent que nécessaire.

Le bon fonctionnement des éventuels clapets et vannes présent sur les circuits de traitement et de transfert des effluents liquides est vérifié selon un programme d'essais périodiques.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

[Art. 4.3.7 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'INSTALLATION**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents issus des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET**

Les effluents liquides radioactifs produits par l'installation sont recueillis dans une cuve affectée à ces effluents et transportés par camion-citerne dans une installation adaptée aux fins de traitement et rejet dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les effluents sont transférés vers une station effectuant les traitements appropriés de sorte que, après traitement, les effluents rejetés par ces stations respectent les valeurs limites ci-dessous :

| Débit de référence        |             | Débit annuel maximal : 3000 m <sup>3</sup> /an |                             |
|---------------------------|-------------|--|-----------------------------|
| Paramètre                 | Code SANDRE | Concentration maximale (mg/L)                  | Flux maximal annuel (kg/an) |
| Fluorures (en F)          | 7073        | 15   | 15                          |
| Uranium et ses composés   | 1361        | 1  | 1                           |
| Hydrocarbures totaux      | 7009        | 10   | 5                           |
| Fer (Fe) + Aluminium (Al) | 1393 + 1370 | 5  | 15                          |
| Chrome total et composés  | 1389        | 0.5  | 1.5                         |
| Cuivre et composés        | 1392        | 0.5  | 1.5                         |
| Nickel et composés        | 1386        | 0.5  | 1.5                         |
| Plomb et composés         | 1382        | 0.5  | 1.5                         |
| Zinc et composés          | 1383        | 2  | 6                           |
|                           |             |  | Somme des métaux : 15       |

Les effluents rejetés après traitement auront un pH compris entre 5.5 et 9 et leur température lors du rejet dans l'environnement n'excédera pas 30 °C.

Tout transfert d'effluent liquide envoyé vers une station de traitement est tracé en précisant le volume, le pH et les teneurs en uranium et en fluorures. Les autres paramètres listés dans le tableau ci-dessus sont contrôlés selon les périodicités définies à l'Article 9.1.6.

[Art. 4.3.9.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont transférées vers une station d'épuration dûment autorisée qui en assure le traitement. Une convention précisant la nature, la quantité ainsi que les conditions de transfert des effluents est passée entre l'exploitant de l'usine W et l'exploitant de l'installation de traitement.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des limites autorisées par la présente décision.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées les valeurs limites en concentration suivantes :

| Paramètre     | Code SANDRE | Concentrations instantanées pour les points EP11 à EP15 (mg/l) | Concentrations instantanées (mg/l) pour P09 |
|---------------|-------------|--|---|
| DCO           | 1314        | 125  | 30  |
| DBO5          | 1095        | 30   | 10  |
| MEST          | 1305        | 35   | 35  |
| Hydrocarbures | 7009        | 1  | 1   |

Les rejets font l'objet d'une auto-surveillance portant au moins sur les quatre paramètres susmentionnés, une fois par an.

Des dispositions sont prises pour obturer la canalisation de rejet en cas d'accident ou de fuite sur le parc P09.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées de l'installation sont rejetées conformément à l'Article 4.3.5. de la présente décision.

L'exploitant tient à jour un plan des surfaces imperméabilisées, qui est tenu à la disposition de l'ASNR.

*[Art. 4.3.12 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

---

## TITRE 5 DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets radioactifs, au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement, et non radioactifs, dangereux et non dangereux, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

*[Art. 5.1.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'installation, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention d'un lessivage des déchets par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, d'envols et d'odeurs.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées.

L'entreposage des déchets est limité au strict minimum sur l'installation, tenant compte des fréquences d'expédition vers l'installation de traitement adéquat.

Les déchets peuvent être regroupés dans une autre installation du site Orano du Tricastin avant expédition sous réserve des autorisations administratives requises.

*[Art. 5.1.3 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'INSTALLATION

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'installation est interdite.

*[Art. 5.1.5 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur fait l'objet du bordereau électronique défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'ASNR.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement européen en vigueur.

*[Art. 5.1.6 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION**

L'exploitant présente et justifie, sur la base des meilleures techniques disponibles, dans son étude d'impact, les informations relatives à la gestion des déchets à produire dans son installation, ainsi que les modalités de gestion des déchets mises en place et envisagées et les moyens associés pour répondre aux objectifs mentionnés à l'article L. 541-1 et au II de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement. Notamment, l'exploitant :

- Décrit les opérations à l'origine de la production des déchets, les caractéristiques des déchets à produire, notamment leur nature et leur nocivité, et présente une estimation des flux annuels de production des déchets ;
- Justifie les dispositions prises pour prévenir et réduire à la source la production et la nocivité des déchets ;
- Justifie la filière de gestion retenue par type de déchets en présentant les traitements éventuels, réalisés dans son installation ou dans d'autres installations, au regard notamment des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- Présente l'impact des procédés de traitement dans le périmètre de l'installation susmentionnés sur la nature et la quantité des effluents rejetés et des déchets produits ;
- Justifie les choix effectués en matière de collecte, de tri, de caractérisation, de conditionnement, de transport afin de répondre aux objectifs d'optimisation de la gestion des déchets.

*[Art. 5.1.7 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 5.1.8. REGLES D'EXPLOITATION RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS**

L'exploitant décrit dans un document les éléments relatifs à la gestion des déchets suivants :

- Les principales règles applicables en matière de tri, de collecte, de caractérisation, de traitement, de conditionnement, d'entreposage, de détermination des durées d'entreposage, de traçabilité, de transport et d'élimination des déchets ;
- La liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets, les durées d'entreposage adaptées associées, ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement de ces durées ; les durées d'entreposage sont justifiées notamment au regard de la disponibilité des filières de gestion et des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l'étude d'impact ;
- La répartition des responsabilités entre le producteur et le détenteur des déchets à chaque étape de leur gestion ;
- Les principales règles d'élaboration et de modification du plan de zonage déchets en particulier pour les reclassements temporaires du zonage déchets ;
- La carte du zonage déchets de référence et ses principes de gestion ;
- Les principales règles relatives à la vérification de la pertinence du plan de zonage déchets et de la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci ;
- Les principales règles relatives au contrôle des déchets provenant de zones à déchets conventionnels visant à confirmer l'absence de contamination ou d'activation ;
- Les principales règles permettant de prévenir les transferts de contamination hors zones à production possible de déchets nucléaires, y compris pour les matériels et outillages transitant

ou utilisés, pour des opérations spécifiques, en zone à production possible de déchets nucléaires ;

- Les principales règles relatives à la traçabilité et à la conservation de l'historique des zones susceptibles de présenter des risques de contamination dans les structures ou dans les sols.

Ce document peut être commun avec le chapitre des règles générales d'exploitation de l'INB n°155 relatif à la gestion des déchets.

*[Art. 5.1.8 créé par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 5.1.9. EQUIPEMENT FIXE DE CONTROLE DES DECHETS SORTANTS**

L'exploitant dispose d'un équipement fixe de détection de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, à la sortie du site, chaque chargement de déchets non nucléaires.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est contrôlé au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à une valeur adéquate.

Les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle et de maintenance, réalisées sur ce dispositif sont tenus à la disposition de l'ASNR.

*[Art. 5.1.8 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 5.1.10. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement sortant du site, le véhicule en cause est isolé. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction d'expédition sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation d'expédition du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

*[Art. 5.1.9 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables aux installations.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du code de l'environnement.

*[Art. 6.1.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  | 4dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître l'inventaire, la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un état des matières conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Il est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'ASNR et des autorités sanitaires.

*[Art. 7.1.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, afin notamment d'éviter les amas de substances dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

*[Art. 7.1.3 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant maintient disponible et entretient l'ensemble des équipements participant à la maîtrise des risques mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

#### ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

L'exploitant identifie les zones de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Pour les zones à risque d'incendie identifiées ci-dessus, susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant identifie dans son étude de dangers l'ensemble des moyens nécessaires à la maîtrise d'un incendie au sein de ces zones et les met en œuvre. A cette fin, l'exploitant peut utiliser les résultats d'une étude spécifique du risque d'incendie.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes coupe-feu sont en principe fermées en permanence. Lorsque les portes coupe-feu doivent être maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation ou de circulation, leur fermeture est automatique et n'est pas gênée par des obstacles. L'exploitant justifie ces situations et s'assure de limiter leur durée au strict minimum. Le bon état des portes coupe-feu est vérifié périodiquement.

*[Chapitre 7.2 créé par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 7.2.2. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions relatives aux équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible de la section 7 du chapitre VII, titre V, livre V du code de l'environnement.

*[Art. 7.3.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'ASNR les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme agréé.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

*[Art. 7.3.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 7.2.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'ASNR les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

I. Tout stockage d'un liquide de volume unitaire supérieur ou égal à 250 litres susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou combustibles, 50 % de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique de ces produits. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les eaux pluviales sont contrôlées avant rejet.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement extérieur à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur de l'installation, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Afin de déterminer le volume nécessaire à ce confinement, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume d'eau nécessaire pour abattre les émanations toxiques et/ou corrosives en cas de fuite ou de dispersion ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

*[Chapitre 7.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères au site Orano du Tricastin n'ont pas l'accès libre aux installations.

*[Art. 7.5.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 7.3.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 7.1.1. et notamment celles recensées en tant que locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

L'« autorisation de travail » ainsi qu'éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » ainsi qu'éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux par point chaud ou faisant intervenir une flamme à nu sont interdits, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

*[Art. 7.3.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 7.3.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, tels que les exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont tracées sur un registre ou un document sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

*[Art. 7.5.3 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT SEUIL HAUT DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'installations nucléaires voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'ASNR.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres de danger ou à la nature des risques.

*[Art. 7.6.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## CHAPITRE 7.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES

### ARTICLE 7.5.1. URANIUM

L'uranium converti et entreposé sous forme de sesquioxyde d'uranium ( $U_3O_8$ ) dans les installations réglementées par la présente décision dispose dans tous les cas d'une teneur isotopique en uranium 235 inférieure à 0,5%. L'entreposage d'uranium de retraitement ou enrichi au-delà de cette teneur est interdite. Toute détection fait l'objet d'une information à l'ASNR et d'une analyse conformément à l'article 2.5.1 de la présente décision.

L'activité totale équivalente de l'uranium traité et entreposé est inférieure ou égale à 35,53 TBq dans l'usine et les aires d'entreposage adjacentes. L'activité totale équivalente de l'uranium entreposé dans le parc P09 est inférieure ou égale à 310 TBq.

L'activité totale est calculée en tenant compte de la composition isotopique de l'uranium suivante :

- $3,5 \cdot 10^{-3}$  % pour l' $^{234}U$  ;
- 0,5 % pour l' $^{235}U$  ;
- 0,01 % pour l' $^{236}U$  ;
- 99,4865 % pour l' $^{238}U$ .

Les caractéristiques du sesquioxyde d'uranium obtenu à la sortie des fours sont :

- Etat : pulvérulent ;
- Masse volumique apparente : de 1000 à 3500 kg/m<sup>3</sup>.

Une comptabilité de la matière radioactive présente dans l'installation est tenue à jour par l'exploitant. Cette dernière est tenue à la disposition de l'ASNR. L'exploitant s'assure en permanence du respect des quantités maximales autorisées par la présente décision.

Aucun stockage définitif d'uranium sous forme d'hexafluorure d'uranium ou sous toute autre forme n'est autorisé sur l'installation.

En dehors des circuits de fabrication ou de décontamination, les substances radioactives ne peuvent être manutentionnées qu'en récipients hermétiquement fermés. Ces récipients doivent porter extérieurement les caractéristiques du produit contenu en caractères lisibles.

*[Art. 7.7.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### ARTICLE 7.5.2. RADIOPROTECTION

L'exploitant organise par une procédure tenue à la disposition de l'ASNR le contrôle périodique de son installation en matière de contamination radioactive. Ce contrôle concerne l'intérieur, l'extérieur des bâtiments ainsi que la voirie lorsque cela s'avère nécessaire. La fréquence du contrôle périodique est au moins annuelle.

Les cas de contamination doivent être traités dans les plus brefs délais. L'exploitant organise le traitement des contaminations détectées et le contrôle après traitement par une procédure tenue à la disposition de l'ASNR. Toutes les actions de contrôle et de traitement sont tracées et archivées au moins deux ans et tenues à la disposition de l'ASNR.

Tout matériel contaminé ou supposé contaminé doit être entreposé à l'abri des intempéries.

Tout événement lié à la radioprotection, tel que défini par l'ASNR, doit faire l'objet d'une déclaration dans les délais prescrits à :

- l'ASNR,
- la préfecture de la Drôme,
- l'inspecteur du travail.

*[Art. 7.7.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 7.5.3. RADIOPROTECTION – GESTION DES CONTAMINATIONS**

Les emplacements présentant des risques d'exposition externe aux rayonnements ionisants ou de dissémination de matières radioactives sont signalés par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

L'accès du personnel dans ces locaux est réglementé selon des procédures écrites.

Dans les locaux où sont manipulés des produits uranifères, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de dissémination de ces matières vers le milieu environnant.

Les installations sont conçues et exploitées pour assurer, en cas d'incendie, le confinement des matières radioactives.

Les surfaces des zones mettant en œuvre des matières radioactives, en dehors de leur emballage de transport, sont munies de revêtements imperméables et facilement décontaminables. Le bon état de ces surfaces ainsi que l'état des voiles des bâtiments mettant en œuvre des matières radioactives est régulièrement vérifié. En cas de dégradation, il y est remédié dans les meilleurs délais.

Le cas échéant, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter une pollution accidentelle de l'environnement par lessivage de ces surfaces.

La contamination atmosphérique des locaux mettant en œuvre des produits uranifères est contrôlée en permanence aux endroits que l'exploitant juge le plus approprié. En cas de dépassement d'une limite prédéfinie de la contamination atmosphérique mesurée, une alarme sonore et visuelle est déclenchée localement et reportée en salle de conduite.

L'exploitant établit et tient à jour une consigne applicable en cas de déclenchement de l'alarme.

L'exploitant organise les contrôles des personnels et des matériels, au titre de la radioprotection, en sortie des zones délimitées.

L'exploitant organise le contrôle périodique de la contamination surfacique des vestiaires des zones délimitées.

Du matériel de contrôle et de protection individuelle et collective est mis en place dans l'établissement en quantité suffisante pour pouvoir réagir en cas d'incident ou d'accident.

*[Art. 7.7.3 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 7.5.4. RADIOPROTECTION / PROTECTION DES POPULATIONS**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique.

L'estimation de la dose efficace reçue par les groupes de référence est effectuée de façon aussi réaliste que possible. La dose efficace englobe les doses résultant de l'exposition externe et interne aux radionucléides.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour surveiller l'impact radiologique de ses installations sur l'environnement. Cette surveillance, en fonctionnement normal et dégradé porte sur :

- les débits d'exposition externe,
- la contamination atmosphérique,
- le contrôle des personnes et des matériels en sortie de zone délimitée,
- le contrôle des déchets en sortie de site,
- le contrôle des effluents.

L'ensemble des mesures prises par l'exploitant pour limiter et surveiller l'impact radiologique de ses installations sur l'environnement sont définies dans l'étude d'impact de l'établissement.

*[Art. 7.7.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.6.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site sont définies dans l'étude de dangers et doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Les principes de suivi de cette liste sont intégrés au Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Le SGS peut être commun avec le Système de Management Intégré (SMI) de l'INB n°155.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers.

Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima celles figurant dans la version en vigueur de l'étude de dangers transmise à l'ASNR. Tout ou partie de ces mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe 2 de la présente décision.

Dans le cas de chaînes de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de danger lors de sa révision.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de danger, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il analyse et justifie au préalable l'efficacité et la disponibilité.

*[Art. 7.8.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 7.6.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme, distincts des dispositifs de conduite normale, lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

### **ARTICLE 7.6.3. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de danger visée dans la présente décision, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont dimensionnées de façon à être efficaces et sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'ASNR l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

*[Art. 7.8.3 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 7.6.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'ASNR un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'ASNR dans le cadre de la première revue annuelle du système de gestion de la sécurité :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Cette analyse peut être commune avec celle relative à la sûreté de l'INB n° 155.

*[Art. 7.8.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 7.6.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan de type « Etablissements Répertoriés ». A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service

Département d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'ASNR.

#### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en deux sens opposés pour être disponible quelle que soit la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente des moyens d'intervention et de secours appropriés pour tous les types d'incidents ou d'accidents pouvant survenir dans les installations, notamment ceux liés au risque d'incendie, et aux fuites de substances dangereuses.

L'exploitant dispose à minima :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le château d'eau ; le niveau du château d'eau est maintenu à 45 mètres et fournit par l'intermédiaire d'un réseau maillé une pression permanente de 4,5 bars au niveau de l'ensemble des poteaux d'incendie normalisés, judicieusement répartis et en nombre suffisant permettant de délivrer un débit minimal pendant une durée suffisante pour assurer l'extinction des incendies identifiés conformément à l'Article 7.2.1. de la présente décision et a minima d'une heure. L'ensemble des poteaux d'incendie est contrôlé semestriellement.
- d'un point d'aspiration pour les engins de lutte contre l'incendie situé au niveau de la Gaffière et du bassin tampon ;
- de deux engins de lutte contre l'incendie fournissant chacun a minima un débit de 120 m<sup>3</sup>/heure à 15 bars et une réserve d'émulseur adaptée aux produits présents sur l'établissement,
- d'un camion d'intervention adapté aux risques technologiques ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de robinets d'incendie armés munis de raccords normalisés.

L'exploitant met en place les dispositions pour garantir la permanence du réseau.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur l'établissement et au maniement des moyens d'intervention. Les exercices et entraînements périodiques sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'ASNR.

*[Art. 7.9.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **ARTICLE 7.7.5. ACCESSIBILITE DES EQUIPES ET MOYENS D'INTERVENTION**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir à tout moment l'accessibilité des différents bâtiments aux équipes et moyens d'intervention. Les abords des installations sont aménagés et entretenus de manière à permettre la circulation des engins d'intervention. L'exploitant s'assure que les moyens d'intervention sont opérables localement et qu'ils sont compatibles avec la configuration et les dispositifs de raccordement de l'installation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

*[Art. 7.7.5 créé par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

### ***Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne***

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne au site collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble de l'installation de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à l'alerte.

Une liaison sécurisée et dédiée à cet usage est prévue avec le centre de secours retenu au plan d'opération interne (POI) visé à l'article 7.7.6.2 de la présente décision.

Des appareils de détection adaptés indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des parties de l'installation susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique secourue permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de gestion des situations d'urgence.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

*[Art. 7.9.5.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### ***Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne***

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) prenant en compte de manière enveloppe les risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers et les moyens d'intervention nécessaires pour en limiter les effets. Ce plan peut être commun avec le Plan d'Urgence Interne (PUI) de l'installation nucléaire de base n°155.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite. Il met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques, au moins annuels du dispositif et/ou des moyens d'intervention, avec participation éventuelle des secours extérieurs,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de la validité de son contenu ou des améliorations décidées.

L'ASNR est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à sa disposition.

Le POI est mis à jour en tant que de besoin et au moins tous les trois ans. L'exploitant porte à la connaissance du préfet toute information de nature à nécessiter la révision du PPI.

*[Art. 7.9.5.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Article 7.7.7.1. Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger dans la zone d'application de la phase réflexe du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est demandé par l'installation industrielle, et déclenché à partir d'un endroit de l'établissement sécurisé et où la présence humaine est permanente.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'ASNR, l'exploitant procède à des essais réels en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Le système d'alerte par sirène peut être complété par tous moyens jugés nécessaire par l'exploitant et peut être commun aux différentes installations du site du Tricastin.

*[Art. 7.9.6.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations vivant dans la zone du plan particulier d'intervention (PPI), dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité intérieure et l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,

- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

*[Art. 7.9.6.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

---

## **TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 DESCRIPTION DE L'USINE W ET DU PARC P09**

#### **ARTICLE 8.1.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation W peut traiter jusqu'à 15 000 tonnes d'uranium appauvri par an, ce qui correspond environ :

- au traitement de 22 000 tonnes d'UF<sub>6</sub>,
- à la récupération de 17 000 tonnes d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> et à la production de 10 800 tonnes d'acide fluorhydrique (HF) en solution à 70 %.

L'installation W est constituée de plusieurs bâtiments ou aires spécifiques :

- une aire d'entreposage des conteneurs d'UF<sub>6</sub> pleins,
- un bâtiment contenant l'unité d'émission d'UF<sub>6</sub> mise à l'arrêt définitif, dit EM1,
- un bâtiment contenant l'unité d'émission d'UF<sub>6</sub>, dit EM3,
- une aire d'entreposage des conteneurs d'UF<sub>6</sub> vides,
- deux bâtiments de défluoration dans lesquels est transformé l'UF<sub>6</sub>, dits « W1 » et « W2 »,
- une aire d'entreposage des cubes d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> vides,
- deux aires d'entreposage de capacité respectives de 27 et 100 conteneurs cubiques d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> pleins, dits DV70
- une zone de traitement de l'HF,
- une unité de stockage et d'expédition de l'HF dite SHF3
- une aire d'entreposage de déchets en conteneurs,
- une unité de stockage et de distribution d'hydrogène gazeux,
- un bâtiment auxiliaire où est assurée la production et la distribution des fluides auxiliaires,
- un bâtiment vie W2 dans lequel est implantée la salle de conduite de l'installation, qui assure également les fonctions de pilotage de l'INB n°155,
- un bâtiment vie W1 comportant notamment une galerie technique, des locaux électriques et un local ventilation,
- un parc d'entreposage d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> d'une capacité de 17300 t, dit Parc P09.

*[Titre 8 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **CHAPITRE 8.2 L'ENTREPOSAGE DES CONTENEURS D'UF<sub>6</sub>**

#### **ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTION DE L'AIRE D'ENTREPOSAGE D'UF<sub>6</sub>**

L'aire d'entreposage de l'UF<sub>6</sub> de l'usine W est affectée au dépôt de conteneurs d'UF<sub>6</sub> en attente d'alimentation de la zone d'émission ou en sortie de la zone d'émission. L'aire d'entreposage ne peut pas contenir plus de 24 conteneurs pleins.

La conformité des conteneurs et leur remplissage sont vérifiés avant leur entreposage sur cette aire. Les conteneurs font l'objet d'une vérification de la pesée sur le site du Tricastin avant leur entrée dans l'installation permettant de vérifier qu'ils ne sont pas sur-remplis.

Tout conteneur identifié en sur-remplissage fera l'objet d'une information auprès de l'ASNR. Son traitement sera effectué dans une installation autorisée à cet effet.

L'UF<sub>6</sub> introduit dans l'usine W est composé d'uranium appauvri d'origine naturelle. La teneur isotopique en <sup>235</sup>U de chaque conteneur est vérifiée avant leur entrée dans l'installation et connue à tout instant.

L'UF<sub>6</sub> est contenu à l'état solide dans des conteneurs de type 48 Y.

Le parc d'entreposage comporte une aire découverte aménagée avec un sol revêtu et dimensionné pour la circulation des engins lourds de manutention des conteneurs d'UF<sub>6</sub>.

Le drainage des eaux de pluie ainsi qu'un éclairage de cette aire sont assurés à tout instant.

*[Chapitre 8.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **CHAPITRE 8.3 BATIMENT « EMISSION »**

### **ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTION DE L'ATELIER D'EMISSION « EM3 »**

L'atelier d'émission « EM3 » est composé :

- d'un bâtiment principal en béton, résistant à un séisme dont le spectre est enveloppe du spectre réglementaire ICPE et du spectre retenu pour le séisme forfaitaire extrême pour le site du Tricastin défini dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté, abritant les locaux de procédé dont le sas d'entrée et de sortie des conteneurs 48Y équipé d'un poste de contrôle isotopique non destructif, le hall des autoclaves équipé d'un poste de pesée, le hall des panoplies des vannes des circuits UF<sub>6</sub> et le local centrale de vide ;
- d'une aire en béton, non couverte, supportant la colonne dite de destruction des résidus fluorés (DRF) permettant l'assainissement des gaz extraits des locaux classés au titre du confinement des substances radioactives et chimiques avant leur rejet dans l'environnement, ainsi que deux cuves de récupération des condensats issus des autoclaves.

*[Art. 8.2.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 8.3.2. SURVEILLANCE DES LOCAUX**

Une surveillance de la contamination radiologique de l'atmosphère du bâtiment d'émission « EM3 » de l'usine W est assurée par des matériels installés à poste fixe qui délivrent une alarme en local et en salle de conduite.

Une surveillance de la contamination chimique de l'atmosphère des bâtiments d'émission « EM3 » de l'usine W est assurée par la présence à poste fixe dans les locaux identifiés à risque de détecteurs d'acide fluorhydrique avec alarmes visuelle et sonore en local et avec report d'alarme en salle de conduite.

En cas de défaillance d'un dispositif à poste fixe, des mesures compensatoires sont définies.

Les locaux font l'objet de contrôles périodiques de contamination. Ils font l'objet de nettoyages en cas de contamination et aussi souvent que nécessaire. Les résidus de nettoyage sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par l'exploitant relatives à l'évacuation des déchets et effluents radioactifs.

### **ARTICLE 8.3.3. CONFINEMENT DYNAMIQUE**

Les systèmes de ventilation des locaux « non classés » d'une part, des locaux « classés » ou « classés en dépression » d'autre part, sont indépendants.

L'air extrait des locaux classés en zone délimitée est assaini avant rejet à l'environnement.

En cas de départ de feu dans les locaux en dépression, une consigne définit le pilotage de la ventilation du bâtiment.

En cas de perte de la ventilation ou du réseau de soufflage, une alarme est reportée en salle de conduite et une consigne définit les règles applicables à la conduite du procédé, à l'évacuation du personnel et à l'accès aux bâtiments.

Le bâtiment émission de W dispose d'un réseau d'assainissement localisé, indépendant du réseau d'extraction des locaux, muni de dispositifs de filtration redondants fonctionnant en secours l'un de l'autre et alimentant plusieurs antennes d'extraction. Le dispositif permet l'utilisation d'une antenne à la fois.

L'air extrait est assaini de façon à limiter les rejets d'HF et d'UO<sub>2</sub>F<sub>2</sub> à la cheminée.

L'exploitant met en place les dispositions et alarmes permettant de vérifier, depuis la salle de commande, le bon fonctionnement du réseau d'assainissement localisé.

*[Art. 8.2.3 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.3.4. TRAITEMENT DES REJETS**

Un réseau de captation à la source permet la filtration des gaz émis lors des opérations manuelles de connexion et de déconnexion des conteneurs ainsi que lors de l'ouverture des circuits procédés de l'unité EM3. Après filtration, les effluents gazeux sont rejetés à la cheminée de l'unité EM3. L'efficacité d'abattement du système de captation à la source est d'au moins 99% vis-à-vis des rejets en HF et en U.

Un réseau de collecte permet d'assainir en permanence les gaz issus des locaux procédé de l'unité EM3. Ces gaz extraits sont envoyés vers une unité de traitement.

Cette unité permet également d'assainir les effluents gazeux en cas de fuite d'UF<sub>6</sub>. L'efficacité de la DRF est supérieure à 97% vis-à-vis des rejets en HF et en U.

Le bon fonctionnement de la DRF fait l'objet d'une surveillance avec report d'alarme en salle de conduite centralisée.

L'exploitant définit dans les règles d'exploitation les paramètres minimaux de fonctionnement de la DRF pour garantir sa disponibilité (débit d'alimentation en eau, débit des ventilateurs d'extraction...).

#### **ARTICLE 8.3.5. CIRCUITS ET EQUIPEMENTS EN CONTACT AVEC L'UF<sub>6</sub>**

##### ***Article 8.3.5.1. Généralités***

Les matériaux constituant les circuits et les équipements en contact avec l'UF<sub>6</sub> sont choisis pour éviter toute perte d'intégrité liée à la présence d'UF<sub>6</sub> et de ses produits de décomposition.

Les circuits véhiculant de l'UF<sub>6</sub> sont étanches et leur étanchéité est contrôlée périodiquement. Ils sont repérés conformément à la réglementation applicable.

##### ***Article 8.3.5.2. Tuyauteries de transfert entre EM3 et les fours de défluoration***

Les tuyauteries d'UF<sub>6</sub> gazeux circulant à l'extérieur du bâtiment sont placées à l'intérieur d'une enveloppe mise sous pression.

Cette pression fait l'objet d'une surveillance avec report d'alarme en salle de conduite centralisée en cas d'atteinte de seuils définis par les documents d'exploitation.

Un dispositif permet d'interrompre automatiquement le flux d'UF<sub>6</sub> en cas de fuite d'UF<sub>6</sub> (rupture du collecteur commun, rupture d'une ou plusieurs lignes d'alimentation des fours).

*[Art. 8.2.5.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.3.6. Conteneurs UF<sub>6</sub>**

##### ***Article 8.3.6.1. Contrôle des conteneurs***

Des consignes précisent les vérifications à réaliser concernant les conteneurs livrés sur l'installation W, relatives à leur état physique et à la disposition des vannes et bouchons.

Un contrôle isotopique non destructif (CIND) est implanté dans le sas entrée/sortie conteneurs en vue d'assurer l'identification des conteneurs dont la teneur en isotope 235 de l'uranium serait supérieure à 0,5%. Ce contrôle est effectué avec une méthode qualifiée avant toute alimentation de la zone d'émission ; les résultats sont archivés dans un système garantissant la pérennité de la conservation des données.

La détection d'un conteneur dont la teneur en isotope 235 de l'uranium serait supérieure à 0,5% entraîne l'interdiction d'entrée du conteneur dans le hall des autoclaves.

Cette détection entraîne également une alarme visuelle et sonore en local et reportée en salle de conduite centralisée. Un verrouillage par automate interdit l'introduction du conteneur dans le hall des autoclaves.

Afin d'éviter la connexion d'un conteneur sur-rempli au sein d'un autoclave, un dispositif de pesée permettant d'assurer une mesure suffisamment précise est implanté dans le hall des autoclaves. En cas de détection d'un conteneur sur-rempli, une alarme visuelle et sonore est déclenchée en local et reportée en salle de conduite. L'exploitant prend toutes les mesures organisationnelles et techniques pour qu'un conteneur sur-rempli ne soit pas introduit dans un autoclave.

#### **Article 8.3.6.2. Connexion et déconnexion des conteneurs**

L'exploitant applique une procédure visant à s'assurer de l'étanchéité de la connexion du conteneur, avant la mise en température de ce dernier.

Un asservissement interdit l'ouverture des vannes d'isolement du réseau d'azote si sa pression est inférieure à celle du réseau d'UF<sub>6</sub> lors des phases de test d'étanchéité à la suite de la connexion d'un conteneur 48Y au sein d'un autoclave et lors d'opérations de balayage de lignes ayant contenu de l'UF<sub>6</sub>.

L'ouverture d'un conteneur UF<sub>6</sub> non connecté est interdite.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir qu'un conteneur ne peut être retiré d'un autoclave que si le flexible de liaison est débranché.

Les flexibles sont remplacés en cas d'anomalie et de manière périodique par des flexibles neufs selon un programme défini par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.3.7. ÉMISSION D'UF<sub>6</sub>**

L'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>) est réceptionné sous forme solide dans des conteneurs et sublimé dans des autoclaves chauffés à la vapeur, pour être émis sous forme gazeuse vers les fours de défluoration.

Le bâtiment EM3 contient 9 autoclaves, dont 5 autorisées à fonctionner simultanément.

Les autoclaves sont dimensionnés à 6,5 bar relatifs et 150 °C, pour permettre le confinement des produits en cas de fuite. La pression, la température et le niveau d'eau présent en fond d'autoclave font l'objet d'une surveillance en fonctionnement. En cas de défaillance d'un de ces détecteurs, une alarme est reportée en salle de conduite centralisée.

La porte de l'autoclave est munie d'un double joint statique soumis à un test d'étanchéité à chaque fermeture de la porte et à une surveillance d'étanchéité pendant les phases où la porte de l'autoclave est fermée et le conteneur est connecté. En cas d'atteinte d'un seuil bas de pression dans l'espace inter-joints, l'autoclave concerné est isolé automatiquement.

Chaque ligne d'émission d'UF<sub>6</sub> gazeux en sortie d'autoclave est munie d'un dispositif de mesure de pression qui fait l'objet d'une surveillance avec report d'alarme en salle de conduite centralisée en cas d'atteinte de seuils définis par les documents d'exploitation.

Un bouton de mise en sécurité de l'atelier d'émission « EM3 » est opérationnel en salle de conduite centralisée.

Le bâtiment émission d'EM3 est conçu et réalisé pour qu'un dispositif mobile et autonome puisse y être raccordé depuis l'extérieur, afin d'assainir l'atmosphère en cas de fuite d'UF<sub>6</sub> dans le hall des

autoclaves. Ce dispositif fait périodiquement l'objet d'essais de mise en œuvre des modes manuel et automatique.

*[Art. 8.2.7 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.3.8. SURVEILLANCE DES CONDENSATS**

Le pH des condensats fait l'objet d'une surveillance en continu lors du fonctionnement de l'atelier de façon à détecter une faible fuite d'UF<sub>6</sub> dans un autoclave. En cas de défaillance d'un de ces pH-mètres, une alarme est reportée en salle de conduite centralisée. Les pH-mètres sont testés périodiquement.

En cas de fuite d'UF<sub>6</sub> dans l'autoclave, l'exploitant informe l'ASNR des opérations de réparation et décontamination qu'il a réalisées.

Les cuves de récupération des condensats sont placées dans des rétentions étanches munies d'une détection de niveau avec alarme. Les dispositifs de détection de niveau sont testés périodiquement.

L'élimination des condensats dans le réseau d'eaux pluviales est conditionnée au respect de la plage de pH prescrite et à la vérification préalable de la teneur en uranium et en fluorures sur un échantillon représentatif.

*[Art. 8.2.8 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.3.9. DISPOSITION SPECIFIQUE DE MAITRISE DE L'INCENDIE**

Outre les dispositifs mobiles de lutte contre l'incendie présents dans le bâtiment d'émission « EM3 » de W, le local contenant les pompes de circulation de l'UF<sub>6</sub> est équipé d'un dispositif spécifique d'extinction par mousse.

#### **ARTICLE 8.3.10. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MANUTENTION**

Le survol d'un conteneur par un autre conteneur en cours de manutention est interdit.

#### **ARTICLE 8.3.11. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SEISME EXTREME**

Le dispositif d'isolement des conteneurs par fermeture de la vanne sismique est fonctionnel pour un séisme dont le spectre est enveloppe du spectre réglementaire ICPE et du spectre retenu pour le séisme forfaitaire extrême pour le « noyau dur » du site du Tricastin défini dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté (ECS).

Un dispositif de détection et de coupure sismique permet la mise hors tension des récepteurs de l'atelier à l'exception des récepteurs alimentés par des batteries internes à certains équipements (système de sécurité incendie, appel général de sécurité, éclairage de sécurité et autocommutateurs de téléphonie).

*[Art. 8.2.11 modifié par la décision n° CODEP-LYO-2019-042790 de l'ASN du 16 octobre 2019 – art. 3]*

#### **ARTICLE 8.3.12. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EVALUATIONS COMPLEMENTAIRES DE SURETE (ECS)**

Les équipements classés « SSC noyau dur » et « SSC agresseurs » sont identifiés et leurs exigences associées sont définies.

Le bâtiment émission est dimensionné pour résister aux agressions extrêmes retenues pour le « noyau dur ». Sa résistance, sa déformation et son endommagement ne mettent pas en cause le respect des exigences attribuées aux SSC définis.

La cheminée, le rack des tuyauteries d'UF<sub>6</sub> et les bâtiments voisins ne créent pas d'interaction préjudiciable vis-à-vis du bâtiment émission.

*[Art. 8.2.12 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 8.3.13. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ANCIEN BATIMENT D'EMISSION EM1**

#### **Article 8.3.13.1. Surveillance**

**Article 8.3.13.2.** *La surveillance de l'ancien bâtiment d'émission EM1, notamment en termes de radioprotection et d'incendie, est maintenue jusqu'à son démantèlement. Les accès au bâtiment sont limités aux éventuelles rondes et activités de contrôle. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'absence d'entreposage de déchets et matériels non nécessaires à ces opérations. Remise en état*

L'exploitant transmet à l'ASNR un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, associé d'un calendrier, avant le 30 septembre 2026.

*[Art. 8.2.14 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 8.3.14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A L'ARRET TEMPORAIRE DE W1**

Tant que l'atelier W1, comprenant les fours de défluoration 10 et 20, est mis à l'arrêt temporaire, l'exploitant prend les dispositions pour réduire au maximum les risques ou inconvénients pour l'environnement pendant cette phase d'arrêt.

Des dispositions de surveillance adaptées sont maintenues, aussi longtemps que nécessaire.

Lorsqu'il envisage le redémarrage de W1, l'exploitant soumet à l'ASNR le bilan des actions de contrôle et de remise en état réalisées en vue de la remise en service de l'atelier.

*[Art. 8.2.15 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 8.3.15. AUGMENTATION DE LA CAPACITE D'EMISSION**

La mise en service de 4 autoclaves supplémentaires dans le hall des autoclaves, est soumise à l'autorisation préalable de l'ASNR.

*[Art. 8.2.16 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **CHAPITRE 8.4 BATIMENTS « CONVERSION » W1 ET W2**

### **ARTICLE 8.4.1. CONDUITE**

La conduite de l'installation fait l'objet de consignes d'exploitation tenues à la disposition de l'ASNR.

Le fonctionnement des fours de défluoration est conditionné au fonctionnement de l'installation THF2 de traitement des gaz issus des fours.

*[Art. 8.3.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 8.4.2. PREVENTION DES CONTAMINATIONS**

Toutes dispositions sont prises pour éviter des dispersions de substances radioactives dans l'atelier, y compris lors des travaux de maintenance.

L'exploitant applique des consignes d'exploitation pour assurer le confinement des substances radioactives. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'ASNR.

Les locaux font l'objet de contrôles périodiques de non contamination. Ils font l'objet de nettoyages en cas de contamination et aussi souvent que nécessaire.

Les résidus de nettoyage sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par l'exploitant relatives à l'évacuation des déchets et effluents radioactifs.

Les fours sont construits en matériaux compatibles avec les températures et matières contenues.

L'épaisseur des viroles des fours est surveillée périodiquement.

*[Art. 8.3.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.4.3. SURVEILLANCE DES LOCAUX**

Une surveillance de la contamination radiologique de l'atmosphère des bâtiments de conversion de l'usine W est assurée par des matériels installés à poste fixe qui délivre une alarme en local ou en salle de conduite. En cas de défaillance d'un dispositif à poste fixe, des mesures compensatoires sont définies.

Ces matériels sont disposés selon un plan tenu à la disposition de l'ASNR.

Les locaux pour lesquels les risques correspondants existent sont dotés de détecteurs d'hydrogène et de fluorure d'hydrogène avec report d'alarmes en salle de conduite.

*[Art. 8.3.3 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.4.4. FILTRATION**

L'air extrait des locaux est filtré avant rejet à l'atmosphère.

#### **ARTICLE 8.4.5. CONFINEMENT DYNAMIQUE**

Les locaux sont maintenus en dépression par rapport à l'extérieur. L'exploitant dispose d'une analyse de son système de ventilation et des équipements associés, précisant les valeurs à respecter.

En cas de perte de la ventilation, une consigne définit les règles applicables à la conduite du procédé, à l'évacuation du personnel et à l'accès aux bâtiments.

#### **ARTICLE 8.4.6. ATMOSPHERE EXPLOSIBLE**

Dans le cadre du fonctionnement et de la mise à l'arrêt des procédés susceptibles de contenir de l'hydrogène, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir la formation d'une atmosphère explosible.

La teneur en hydrogène dans l'air ambiant est surveillée en continu à l'aide de plusieurs détecteurs d'hydrogène dans chacun des halls des fours de conversion.

En outre, la teneur en hydrogène est surveillée dans :

- L'allée de manutention des lignes 10 et 20,
- l'exutoire de THF2.

En cas de dépassement d'un premier seuil défini par l'exploitant, une alarme est émise au niveau local et en salle de conduite. Le dépassement d'un deuxième seuil défini également par l'exploitant entraîne la coupure de l'alimentation en hydrogène de la ligne suivie d'un balayage par gaz neutre.

*[Art. 8.3.6 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.4.7. UTILISATION DE L'HYDROGENE**

En fonctionnement avec utilisation d'hydrogène, la pression interne des fours est supérieure à la pression ambiante des halls fours.

Par consigne, lors de l'utilisation d'hydrogène dans les fours, il est interdit de fonctionner avec une pression dans le four inférieure à la pression atmosphérique, pour éviter les risques d'entrée d'air.

Tout autre mode de fonctionnement sous hydrogène en dépression est soumis à la réalisation d'une étude de sûreté avec information de l'ASNR.

Un automatisme interrompt l'alimentation en hydrogène des fours en cas :

- de perte de l'alimentation en UF<sub>6</sub>,
- d'alarme de pression basse des fours,
- d'alarme de présence d'hydrogène au niveau de l'exutoire de THF2.

Les fours sont équipés de dispositifs d'étanchéité conçus pour prévenir la dissémination de substances radioactives dans les halls fours.

L'exploitant tient à la disposition de l'ASNR une liste des opérations de maintenance et de contrôle des équipements qui participent à la prévention du risque d'explosion d'hydrogène dans les installations.

*[Art. 8.3.7 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.4.8. VENTILATION**

La ventilation des bâtiments W1 et W2 comprend des alarmes de débit bas.

Sur indisponibilité du ventilateur en service, un ventilateur d'extraction de secours est utilisé.

En cas d'indisponibilité de la ventilation du bâtiment, les règles relatives à la conduite du procédé, à l'évacuation du personnel et à l'accès aux bâtiments, sont définies par consigne.

*[Art. 8.3.8 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **CHAPITRE 8.5 CONDITIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE LA POUDRE DE SESQUIOXYDE D'URANIUM (U<sub>3</sub>O<sub>8</sub>)**

#### **ARTICLE 8.5.1. CONDITIONNEMENT DE L'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub>**

L'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> (sesquioxyde d'uranium) est conditionné en emballages cubiques de type DV70 disposant d'étriers de transport ou en fûts dans le bâtiment W2.

Un type spécifique de DV70 muni d'un revêtement intérieur adapté, est utilisé pour conditionner les matières radioactives (oxydes d'uranium et oxyfluorures d'uranium) récupérées au cours d'opérations de maintenance ou d'assainissement.

Le conditionnement de l'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> s'effectue dans des DV70 vides. Selon les besoins, si l'exploitant doit ré-utiliser des DV70 contenant déjà de l'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub>, il en informera préalablement l'ASNR.

Il est procédé à un contrôle de non contamination surfacique externe des conteneurs d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> avant leur sortie du bâtiment. La contamination surfacique labile est inférieure ou égale à 0,4 Bq/cm<sup>2</sup> pour les émetteurs α et à 4 Bq/cm<sup>2</sup> pour les émetteurs β et γ.

A l'exception des transports pneumatiques, les équipements contenant de la poudre d' $U_3O_8$  sont placés en dépression par rapport aux locaux. Le conditionnement s'effectue dans des locaux maintenus en dépression par rapport à l'extérieur.

Les canalisations de transport pneumatique d' $U_3O_8$  implantées à l'extérieur des bâtiments qui relient l'usine W1 à l'usine W2 sont constituées d'une double enveloppe de confinement et d'un dispositif de détection de fuite inter-enveloppe.

Les appareils servant au transport pneumatique de la poudre d' $U_3O_8$  issue des fours font l'objet de contrôles périodiques d'étanchéité et les tuyauteries de transport font l'objet d'un programme de contrôles périodiques comprenant notamment des mesures d'épaisseur.

L'air extrait des locaux de conditionnement est filtré avant rejet à l'atmosphère.

Une surveillance de la contamination radiologique de l'atmosphère des installations de conditionnement est assurée par des matériels installés à poste fixe qui délivrent une alarme en local ou en salle de conduite. En cas de défaillance d'un dispositif à poste fixe, des mesures compensatoires sont définies.

Un plan localisant les appareils de surveillance radiologique est tenu à la disposition de l'ASNR.

*[Art. 8.4.1 modifié par la décision n° CODEP-LYO-2021-028831 de l'ASN du 21 juin 2021 – art. 1<sup>er</sup> et la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.5.2. ENTREPOSAGE DE L' $U_3O_8$**

L' $U_3O_8$  conditionné en emballages DV70 ou fûts métalliques est entreposé au niveau :

- d'une aire d'entreposage tampon . Cette aire dispose d'une capacité de 27 emballages cubiques DV70, ou d'autant de palettes métalliques contenant 4 fûts métalliques. Les cubes peuvent être entreposés sur au maximum deux niveaux pour une durée maximale de deux semaines les palettes avec fûts sur 3 niveaux maximum pour une durée maximale de deux mois ;
- d'une aire d'entreposage dite « flux courts » d'une capacité de 100 emballages DV70 au sol ou sur plots, sur un seul niveau, pour une durée maximale de deux mois ;
- du parc P09. Le parc P09 est un entreposage extérieur à l'usine W, situé au sud-est de celle-ci. La matière entreposée est uniquement de l' $U_3O_8$  provenant de l'uranium naturel appauvri dont l'enrichissement est inférieur à 0,5 % en  $^{235}U$ . Sa capacité maximum d'entreposage est de 17 300 tonnes d' $U_3O_8$ . Les cubes sont entreposés sur trois niveaux maximum ;
- d'autres parcs d'entreposage, dûment autorisés.

Les emplacements dédiés aux emballages DV70 sur les aires tampon et « flux courts » font l'objet d'un marquage au sol. En particulier, l'exploitant s'assure qu'au plus 30 DV70 sont entreposés à moins de 35 m des murs du bâtiment W2 dans l'aire « flux courts ».

Aucune opération impliquant l'ouverture des emballages n'est effectuée sur les aires d'entreposage. Aucune dispersion de matière ne doit provenir des cubes DV70 ou des fûts. En cas de constat de détérioration d'un emballage, fissuration ou suintement, l'ASNR est informée de l'opération envisagée pour y remédier.

Le couvercle des fûts est maintenu en position par un cerclage qui assure une fixation fiable du couvercle.

Les fûts contenant la poudre d' $U_3O_8$  portent extérieurement, en caractères lisibles et indélébiles les éléments d'identification du récipient, la dénomination du produit contenu, la tare et le poids brut. Pour les cubes DV70, ces informations sont disposées sur une plaque résistante au feu.

Il est interdit de constituer à l'intérieur et à proximité du dépôt un amas de matières combustibles. Des dispositions sont prises pour éviter le déversement, en cas d'incendie, des eaux d'extinction dans l'environnement.

*[Art. 8.4.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 8.5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC P09**

Le parc P09 est doté d'allées de circulation permettant le libre accès des équipes effectuant les contrôles, les portes du bâtiment sont normalement tenues fermées.

Il est interdit d'effectuer d'autres opérations que le reconditionnement de poudre  $U_3O_8$  en cas de dégradation d'un emballage DV70. Toutefois, en cas de nécessité, une opération concertée suivant une procédure préétablie peut être réalisée. Elle fera l'objet d'une information préalable à ASNR.

Les entrées et sorties de substances radioactives ainsi que toutes les manipulations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'ASNR. L'exploitant affiche à l'entrée du parc les quantités maximales entreposées.

Le bâtiment est soumis à une visite de surveillance trimestrielle au cours de laquelle les principaux éléments suivants sont contrôlés visuellement :

- les emballages ;
- le sol du bâtiment ;
- l'étanchéité des toits et des parois du bâtiment ;
- les portes et portails ;
- les appareils de contrôle radiologique.

Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'ASNR. Le sol est conçu et adapté en fonction de son entreposage.

Des dispositions sont prises pour prévenir le déversement, en cas d'incendie, des eaux d'extinctions dans l'environnement.

Un programme de contrôle radiologique sera établi avant la sortie des emballages du bâtiment, il permettra de garantir que la contamination surfacique labile des cubes DV70 et des fûts est inférieure ou égale à  $0,4 \text{ Bq/cm}^2$  pour les émetteurs  $\alpha$  et  $4 \text{ Bq/cm}^2$  pour les émetteurs  $\beta$  et  $\gamma$ .

Des consignes relatives aux prescriptions précédentes établies sont affichées dans le dépôt.

*[Art. 8.4.2 modifié par la décision n° CODEP-LYO-2021-028831 de l'ASN du 21 juin 2021 – art. 1<sup>er</sup> et la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

## **CHAPITRE 8.6 ZONE DE TRAITEMENT DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE**

### **ARTICLE 8.6.1. DESCRIPTION DE LA ZONE**

Les équipements de traitement de l'acide fluorhydrique sont situés dans :

- la zone THF1 pour les ensembles de condensation des lignes 10 et 20,
- l'atelier W2, zone dite « mini-zone HF W2 » pour les ensembles de condensation des lignes 30 et 40,
- l'atelier THF2 pour le traitement des événements gazeux des fours.

Les équipements contenant de l'acide fluorhydrique en solution de différentes concentrations sont implantés au-dessus de rétentions étanches dimensionnées de manière adéquate. Toutes les rétentions sont équipées d'une alarme de détection de fuite.

Les circuits véhiculant le fluorure d'hydrogène gazeux ou dissous et les équipements d'entreposage sont périodiquement contrôlés selon un programme défini visant à s'assurer du bon état des tuyauteries, de la robinetterie et des réservoirs.

Un contrôle visuel hebdomadaire dans THF2 permet de s'assurer du bon état extérieur des tuyauteries, de la robinetterie, des réservoirs et des cuvettes de rétention.

*[Art. 8.5.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.6.2. ABSENCE D'URANIUM DANS L'ACIDE FLUORHYDRIQUE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir la présence d'uranium dans la solution d'acide fluorhydrique récupérée.

#### **ARTICLE 8.6.3. ARRET D'URGENCE DES POMPES**

Un arrêt d'urgence des pompes du traitement d'acide fluorhydrique assurant le transfert vers SHF3 est installé à proximité de la zone.

#### **ARTICLE 8.6.4. EQUIPEMENTS DE PROTECTION**

Une réserve de vêtements de protection et de cartouches d'appareils de protection des voies respiratoires est prévue à proximité de la zone THF2 pour que le personnel puisse intervenir en cas d'accident.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Une consigne affichée doit préciser les précautions à prendre pour la manipulation du produit, notamment en cas d'accident.

*[Art. 8.5.5 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.6.5. ATMOSPHERE EXPLOSIBLE**

La teneur en hydrogène présente à l'exutoire des effluents gazeux de l'unité THF2 est mesurée en continu. Les valeurs mesurées sont reportées en salle de conduite. Un seuil d'alarme est défini par l'exploitant dans le but de prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosible dans les équipements de THF2. Cette alarme est asservie afin d'interrompre l'alimentation en hydrogène des fours en cas de déclenchement.

### **CHAPITRE 8.7 ZONE DE STOCKAGE DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE**

#### **ARTICLE 8.7.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION**

L'installation SHF3 est composée de :

- Un bâtiment stockeur comprenant les cuves de stockage d'acide fluorhydrique et un laboratoire d'analyse d'échantillons
- Un « bâtiment DRF », qui est la zone de lavage des gaz comprenant l'unité de Destruction des Résidus Fluorés (DRF), l'unité de traitement des événements et la boîte de prise d'échantillons du pied de colonne de la DRF,
- Un « bâtiment d'emportage camions », qui comprend 2 halls, avec un poste d'emportage par hall,
- Un « bâtiment d'emportage wagons », contenant un hall avec deux postes d'emportage,
- Un « bâtiment vie » qui comprend une salle de conduite locale, des locaux de vie, des locaux de stockage de matériel et des locaux techniques.

#### **ARTICLE 8.7.2. STOCKAGE DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE**

Les cuves, tuyauteries, rétentions et vannes présentent une résistance mécanique et chimique adaptée. Les cuves sont protégées par un dispositif de garde hydraulique.

Un système de canalisation et de vannes permet d'assurer le transvasement d'une cuve quelconque dans la cuve de secours.

Les cuves sont toutes disposées dans une cuvette de rétention étanche réalisée en matériau résistant suffisamment à l'action chimique de l'acide et respectant l'Article 7.2.4. de la présente décision.

Les cuvettes de rétention sont munies d'un système de détection de présence liquide avec alarmes associées. L'acide fluorhydrique épandu doit pouvoir être relevé en toutes circonstances dans la cuve de secours.

La cuve de secours est maintenue vide et disponible en toutes circonstances. En cas de travaux sur cette cuve, une autre cuve vide est rendue disponible pour recueillir l'acide fluorhydrique d'une autre cuve.

Le matériel de stockage, incluant la cuve de secours, ainsi que les canalisations font l'objet de contrôles adaptés définis par l'exploitant et sous sa responsabilité. Les contrôles minimums devant être effectués sont les suivants :

- Un contrôle visuel hebdomadaire permettant de s'assurer du bon état extérieur des tuyauteries, de la robinetterie, des cuves, des cuvettes de rétentions,
- Un contrôle, à minima triennal, d'épaisseur des parois des réservoirs et dimensionnel,
- Un contrôle à minima annuel du bon fonctionnement des dispositifs de détection et d'alarme,
- Un contrôle annuel dimensionnel des réservoirs en charge,

Les cuvettes de rétention sont contrôlées selon les modalités et périodicités définies au niveau du site Orano du Tricastin.

Les cuves de stockage ainsi que le bâtiment de stockage portent de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ainsi que l'étiquetage réglementaire.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage est évitée. Un dispositif approprié de mesure du niveau permet de contrôler à tout moment la quantité d'acide contenue dans chaque réservoir.

Les cuves de stockage sont équipées d'une mesure de température avec alarmes haute et très haute. L'alarme très haute arrête toute opération de transfert vers la cuve considérée.

Les cuves de stockage sont munies d'un système de régulation de pression, avec respiration sur le collecteur d'évent relié à la colonne de lavage de l'unité THF2 ou vers la colonne DRF de SHF3 en cas d'indisponibilité de THF2.

Les cuves de stockage ne comportent pas de piquage en point bas.

Le bâtiment de stockage est conçu et entretenu de façon à pouvoir confiner les gaz et vapeurs issus d'une éventuelle fuite de fluorure d'hydrogène.

La surveillance de l'atmosphère de SHF3 est assurée par un réseau de détection de fluorure d'hydrogène : les locaux présentant un risque de fuite de fluorure d'hydrogène dissous ou gazeux sont dotés de détecteurs de fluorure d'hydrogène gazeux avec alarme visuelle et sonore en local, et report de ces alarmes en salle de conduite.

Le démarrage de la circulation d'eau dans la colonne DRF est déclenché sur détection ponctuelle d'une concentration anormale de fluorure d'hydrogène ou en cas d'augmentation chronique du flux mesuré à la cheminée. La colonne DRF dispose d'une pompe de circulation d'eau de secours.

Il est interdit de fumer dans la zone SHF3, il est interdit d'y apporter une flamme ou tout objet pouvant devenir le siège de flammes ou d'étincelles, sans un permis de feu délivré par l'exploitant après une analyse de risques formalisée. Cette interdiction doit être affichée en évidence à proximité du dépôt.

Aucune substance dangereuse incompatible avec l'acide fluorhydrique autre que les produits de neutralisation de cet acide ne devra être entreposée dans les bâtiments de SHF3.

Des extincteurs adaptés sont placés à proximité des matériels électriques et sont disposés à proximité des accès dans le bâtiment.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques de récipients non vidangés ainsi qu'à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique ou à des transvasements autres que ceux rendus nécessaires par l'exploitation normale du dépôt (production, maintenance).

Une réserve de vêtements de protection et cartouches d'appareils de protection des voies respiratoires est prévue à proximité du dépôt et en plusieurs autres points de localisation pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Une consigne affichée doit préciser les précautions à prendre pour la manipulation du produit, notamment en cas d'accident.

Un poteau d'incendie, une douche et une fontaine oculaire sont installés à proximité du stockage.

Une zone de 5 mètres autour des bâtiments SHF3 est constamment maintenue libre, sauf pour le stationnement des unités mobiles de dépotage. Il est interdit de conserver à l'intérieur de cette zone des matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner ou de réagir à l'action de l'acide.

*[Art. 8.6.2.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 8.7.3. EMPOTAGE DES CITERNES WAGONS OU CAMIONS**

Le chargement des citernes en acide est réalisé conformément à la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir le risque de débordement d'une citerne en cours de remplissage.

L'exploitant s'assure que le volume disponible dans la citerne à remplir est supérieur à la quantité à dépoter et pour cela, un dispositif approprié associé à une retransmission d'alarme au poste de conduite permet de contrôler à tout moment la quantité d'acide transférée dans la citerne.

Ce dispositif fait l'objet de contrôles périodiques.

Pendant les opérations d'empotage, les citernes sont connectées à un circuit d'évent, relié à la colonne de lavage THF2 (ou tout autre dispositif équivalent), permettant de capter les vapeurs d'acide se dégageant des citernes.

Des tests d'étanchéité des raccordements sont réalisés avant chaque opération d'empotage.

Les opérations de dépotage n'ont lieu que lorsque les portes des aires de dépotage seront fermées. L'ouverture des portes interdit le dépotage et interrompt les dépotages en cours.

Les rétentions des zones d'empotage des citernes wagons et camions sont étanches et dimensionnées de façon à pouvoir recueillir 100 % de la capacité de la citerne. Celles-ci sont contrôlées selon les modalités et périodicités définies au niveau du site Orano du Tricastin.

Les opérations d'empotage sont surveillées en direct depuis un poste de conduite.

Le poste de conduite est situé dans une zone permettant de suivre le déroulement des opérations d'empotage. Il regroupe les commandes à distance des vannes et les commandes des dispositifs de sécurité.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher le déplacement d'une citerne ou d'un wagon en cours de remplissage.

*[Art. 8.6.2.3 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.7.4. REMPLISSAGE DES RESERVOIRS**

Le remplissage des réservoirs avec la solution d'acide fluorhydrique concentré à environ 70 % est une opération automatique, un seul réservoir peut être mis en remplissage à la fois.

Un seuil de sécurité, placé sur chaque cuve de stockage, provoque l'arrêt des transferts et la fermeture des vannes automatiques de la cuve concernée.

*[Art. 8.6.2.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### **ARTICLE 8.7.5. LIGNE DE TRANSFERT**

Les solutions d'acide fluorhydrique provenant de la zone THF2 sont acheminées vers les réservoirs de SHF3 par une canalisation en double-enveloppe.

Des mesures de pression dans la double enveloppe permettent de s'assurer de l'intégrité de celle-ci. En cas de détection de rupture de la canalisation, tout transfert en cours est automatiquement interrompu et le démarrage d'un transfert est rendu impossible.

Des points de purges sont aménagés aux deux extrémités de la ligne (THF2 et SHF3), sur la double enveloppe, pour récupérer l'acide fluorhydrique en cas de fuite.

Le volume unitaire maximum d'acide fluorhydrique pouvant être transféré entre THF2 et SHF3 est de 450 litres.

*[Art. 8.6.2.5 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **CHAPITRE 8.8 ENTREPOSAGE DE DECHETS EN CONTENEURS**

#### **ARTICLE 8.8.1. GESTION DU RISQUE INCENDIE**

Par dérogation à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015, des conteneurs métalliques situés à l'extérieur des bâtiments procédés accueillent un entreposage de déchets radioactifs. En application de l'article 2 du même arrêté, aucune source d'ignition n'est présente dans les conteneurs, à l'exception des engins utilisés pour le chargement et le déchargement des déchets. En dehors des phases de manutention, une zone de 5 mètres est constamment maintenue libre autour des conteneurs.

Des dispositifs d'extinction sont placés à proximité de la zone d'entreposage.

#### **ARTICLE 8.8.2. CONDITIONNEMENT DES DECHETS**

Les déchets sont conditionnés en sacs préalablement à leur arrivée dans les conteneurs. Ils sont entreposés en vrac, dans des big-bags, des fûts métalliques ou en caisses. Chaque conteneur contient, au maximum, l'équivalent en volume de 8 caisses et 16 fûts.

*[Chapitre 8.8 créé par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **CHAPITRE 8.9 STOCKAGE ET UTILISATION DE L'HYDROGENE**

#### **ARTICLE 8.9.1. CARACTERISTIQUES DU PARC HYDROGENE**

Voir annexe 2.

#### **ARTICLE 8.9.2. ZONAGE ATEX**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive lié au stockage ou à l'utilisation d'hydrogène. Ce risque est signalé et ces zones sont équipées de détecteurs appropriés lorsqu'elles se situent à l'intérieur des bâtiments. Elles sont reportées sur le plan des installations. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et

installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

[Art. 8.7.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]

### **ARTICLE 8.9.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt est interdite.

### **ARTICLE 8.9.4. CONTROLES**

Il est procédé périodiquement aux contrôles permettant d'assurer la sûreté de l'émission et la distribution de l'hydrogène dans l'installation. Une consigne est établie à cet effet et ces contrôles sont consignés dans des rapports.

### **ARTICLE 8.9.5. FOURNITURE D'HYDROGENE**

La fourniture d'hydrogène à des unités autres que l'usine W devra faire l'objet de procédures d'interface définissant les responsabilités respectives avec les autres exploitants.

### **ARTICLE 8.9.6. REGISTRE ENTREE/SORTIE**

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'ASNR et des services de secours.

### **ARTICLE 8.9.7. RISQUE D'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
- 1 robinet d'eau de 40 mm équipé d'une lance susceptible d'être mise en service instantanément.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

### **ARTICLE 8.9.8. ASSERVISSEMENT**

Un dispositif permet de détecter rapidement une rupture de la tuyauterie d'hydrogène et entraîne automatiquement la fermeture de la vanne en sortie du poste de détente de l'hydrogène et par voie de conséquence isole la distribution de l'hydrogène à l'usine W.

Les citernes ou cadres ne peuvent être déplacés que si le flexible de liaison est débranché.

## **CHAPITRE 8.10 ATELIERS DE CHARGE**

### **ARTICLE 8.10.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

#### **Article 8.10.1.1.**

Les locaux abritant les ateliers de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

#### **Article 8.10.1.2.**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 8.10.2. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

#### **ARTICLE 8.10.3. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE**

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'ASNR les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'ASNR.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

*[Art. 9.1.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'ASNR en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'ASNR peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

*[Art. 9.1.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT

La surveillance physico-chimique et de la radioactivité dans l'environnement par l'exploitant est commune à l'installation nucléaire de base dénommée TU5. Elle s'effectue conformément à décision n° 2023-DC-0758 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2023 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux transferts et rejets d'effluents et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, située à Pierrelatte.

*[Art. 9.1.3 créé par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

#### ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent être contrôlés conformément aux périodicités définies ci-dessous :

| Paramètre         | THF2       | SHF3       | W2         | W1_ligne10 | W1_ligne 20 | EM3        |
|-------------------|------------|------------|------------|------------|-------------|------------|
| Débit             | Annuel     | Continu    | Continu    | Continu    | Continu     | Continu    |
| Fluorures (en HF) | Journalier | Journalier | Journalier | Journalier | Journalier  | Journalier |
| Activité alpha    | Journalier | -          | Journalier | Journalier | Journalier  | Journalier |

|         |  |  |  |  |  |  |
|---------|--|--|--|--|--|--|
| globale |  |  |  |  |  |  |
|---------|--|--|--|--|--|--|

[Art. 9.1.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]

#### ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de l'émergence acoustique est effectuée tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, suivant un plan défini transmis à l'ASNR.

[Art. 9.1.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]

#### ARTICLE 9.1.6. SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

L'exploitant est tenu de surveiller les paramètres définis à l'Article 4.3.9. avec les périodicités précisées dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres                       | Code SANDRE | Périodicité de contrôle |
|----------------------------------|-------------|-------------------------|
| <b>Volume</b>                    |             | A chaque transfert      |
| <b>pH</b>                        |             | A chaque transfert      |
| <b>Fluorures (en F)</b>          | 7073        | A chaque transfert      |
| <b>Uranium (U)</b>               | 1361        | A chaque transfert      |
| <b>Hydrocarbures totaux</b>      | 7009        | Trimestriel             |
| <b>Fer (Fe) + Aluminium (Al)</b> | 1393 + 1370 | Annuel sur chaque cuve  |
| <b>Chrome total et composés</b>  | 1389        | Annuel sur chaque cuve  |
| <b>Cuivre et composés</b>        | 1392        | Annuel sur chaque cuve  |
| <b>Nickel et composés</b>        | 1386        | Annuel sur chaque cuve  |
| <b>Plomb et composés</b>         | 1382        | Annuel sur chaque cuve  |
| <b>Zinc et composés</b>          | 1383        | Annuel sur chaque cuve  |

[Art. 9.1.6 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]

## **CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, éventuellement reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

*[Art. 9.2.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport mensuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées dans la présente décision. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Pour les résultats utilisés en partie aux fins de contrôle de conformité, les incertitudes de mesure doivent être estimées et être communiquées avec les résultats de mesure. Il est adressé trimestriellement à l'ASNR, et les éléments qu'il contient sont intégrés au rapport annuel de l'exploitant visé à l'Article 10.1.2.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, Orano Chimie Enrichissement transmet les résultats des mesures de radioactivité de l'environnement pour diffusion sur le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement dans les conditions fixées par la décision de l'ASNR du 29 avril 2008 susvisée.

*[Art. 9.2.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### **ARTICLE 9.2.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs doivent être conservés conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.1.5. sont transmis à l'ASNR dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

*[Art. 9.2.4 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

---

## TITRE 10 BILANS PERIODIQUES

---

### ARTICLE 10.1.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse à l'ASNR, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise par l'installation de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- des performances énergétiques. Pour cela, un indicateur d'efficacité énergétique pertinent est utilisé.

*[Art. 10.1.1 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### ARTICLE 10.1.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'ASNR un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans la présente décision ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la Commission Locale d'Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin.

*[Art. 10.1.2 modifié par la décision CODEP-LYO-2026-034128 de l'ASNR du 9 juin 2026]*

### ARTICLE 10.1.3. DOSSIER DE REEXAMEN

Dans les conditions fixées aux articles R. 515-70 et R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant réalise et adresse à l'ASNR le dossier de réexamen périodique prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles applicables à la rubrique ICPE principale de l'installation W : 3420 b - Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques : acide fluorhydrique.

Le dossier de réexamen comporte :

1° des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) les cartes et plans ;
- c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

2° l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de la présente décision ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

- i. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e) de l'article R. 515-60 du code l'environnement ;
  - iii. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- c) la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

#### **ARTICLE 10.1.4. AUDIT ENERGETIQUE**

L'exploitant met en œuvre des actions d'amélioration de l'efficacité énergétique de ses installations.

Il réalise notamment périodiquement des audits énergétiques en vue d'optimiser la consommation d'énergie, conformément au BREF « Fabrication en grands volumes de substances inorganiques, ammoniacale, acides et engrais » dit BREF LVIC, dont il analyse les conclusions et met en œuvre, le cas échéant, des actions d'amélioration.

---

## TITRE 11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

---

### ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

En application de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie de la présente décision sera adressée aux Maires de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux afin qu'ils procèdent aux mesures de publicité qui leur incombent en application du présent article.

Un extrait de la présente décision mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Pierrelatte et de Saint Paul-Trois-Châteaux et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Orano Cycle.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Orano Cycle dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 11.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de la décision CODEP-LYO-2014-057469 susvisée cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

### ARTICLE 11.1.4. EXECUTION

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme (26).

Fait à Lyon, le 4 mai 2018.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
La Déléguée territoriale de Lyon,**

*signé par*

**Françoise NOARS**

---

## ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

---

| <b>Abréviations</b>           | <b>Définition</b>  |
|-------------------------------|--|
| ASNR                          | Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection                                   |
| ATEX                          | Atmosphères explosives   |
| BREF                          | Best Reference   |
| CE                            | Code de l'environnement  |
| CODERST                       | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| DBO5                          | Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours                                       |
| DCO                           | Demande chimique en oxygène  |
| ECS                           | Evaluation complémentaire de sûreté  |
| HF                            | Acide fluorhydrique  |
| ICPE                          | Installation classée pour la protection de l'environnement                           |
| INB                           | Installation nucléaire de base   |
| INBS                          | Installation nucléaire de base secrète   |
| MEST                          | Matière en suspension totale   |
| MTD                           | Meilleures techniques possibles  |
| PCB                           | Polychlorobiphényles   |
| POI                           | Plan d'opération Interne   |
| PPI                           | Plan particulier d'intervention  |
| PUI                           | Plan d'urgence interne   |
| SSC                           | Systèmes, structures et composants   |
| STEC                          | Station de traitement des effluents chimiques  |
| STEP                          | Station d'épuration  |
| U <sub>3</sub> O <sub>8</sub> | Sesquioxyde d'uranium  |
| UF <sub>6</sub>               | Hexafluorure d'uranium   |
| UE                            | Union européenne   |

---

**ANNEXE 2 : INFORMATIONS SENSIBLES - NON COMMUNICABLES**

---

---

**ANNEXE 3 : INFORMATIONS SENSIBLES - COMMUNICABLES SUR DEMANDE**

---